

**Règlementation de la circulation et du stationnement durant la fête de la
Saint-Jean-Baptiste**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues en raison de l'installation de la Fête Foraine et de travaux sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue André Rabault, du **vendredi 21 juin 2024 à 8h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 20h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Boulevard Joseph Lair, à l'angle de la rue de l'Ancienne Poste, dans le sens « Cinéma Eden » – « Cœur de Ville », du **vendredi 21 juin 2024 à 8h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 20h00.** Une déviation par la rue André Rabault sera mise en place.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de la Biscuiterie, à l'angle de la rue André Rabault, du **vendredi 21 juin 2024 à 8h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 20h00.**

Article 4 : Il est strictement interdit de tourner à droite rue du 11 novembre, dans le sens rue Elysée Loustalot – rue André Rabault, du **vendredi 21 juin 2024 à 8h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 20h00.**

Article 5 : Il est strictement interdit de tourner à gauche rue du 11 Novembre, dans le sens rue Lachevalle – rue Elysée Loustalot, du **vendredi 21 juin 2024 à 8h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 20h00.**

Article 6 : Il est strictement interdit, pendant toute la durée des festivités, de circuler avec des bouteilles en verre ainsi que de consommer de l'alcool en dehors des établissements, cafés, et restaurants.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

